

ANNEXE "B" - Avis détaillé

AVIS LÉGAL

Recevez-vous une prestation liée à un handicap et gérée par le ministère des Anciens Combattants ?

**Un règlement de recours collectif peut vous concerner.
Veuillez lire attentivement cet avis.**

*La Cour fédérale a autorisé la publication de cet avis.
Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat ou d'un procès contre vous.*

Le 17 janvier 2024, la Cour fédérale a approuvé un règlement dans le cadre d'un recours collectif certifié concernant le paiement insuffisant présumé de certaines prestations de pension d'invalidité administrées par Anciens Combattants Canada (« **ACC** ») payables aux membres ou anciens membres des Forces armées canadiennes (« **FAC** ») et de la Gendarmerie royale du Canada (« **GRC** ») et à leurs époux, conjoints de fait, survivants, autres personnes liées et successions (le « **règlement** »).

Si vous avez reçu l'une des prestations d'invalidité énumérées dans le présent avis à tout moment entre 2003 et 2023, vous pourriez avoir droit à une compensation dans le cadre du règlement. En tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire de la succession, administrateur d'une succession ou membre de la famille d'un membre du groupe décédé qui a reçu des prestations d'invalidité administrées par ACC, vous pouvez également être en mesure de faire une demande au nom de la succession.

Si vous avez droit à une indemnisation en vertu du règlement et que vous avez un accord de paiement présentement en vigueur avec ACC, tel qu'un dépôt direct, vous n'avez rien à faire pour recevoir le paiement.

Si vous demandez une indemnisation au nom d'un ancien combattant décédé des FAC ou de la GRC, notamment en tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire, administrateur d'une succession ou membre de la famille, vous devez soumettre un formulaire de demande (« formulaire de demande ») à KPMG Inc., l'administrateur (« administrateur ») chargé de traiter les demandes :

KPMG Inc.

À l'attention de l'administrateur des réclamations
du recours collectif pour les pensions d'invalidité
600 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 1500

Montréal, Québec

H3A 0A3

En ligne: <https://veteranspensionreglement.kpmg.ca/fr>

Courriel: veteranspension@kpmg.ca

Pour obtenir de l'aide concernant la soumission d'un formulaire de réclamation, veuillez contacter le centre d'appel spécialisé de l'administrateur au 1-833-839-0648, disponible du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00 (heure de l'Est).

La date limite pour soumettre une réclamation est le **19 mars 2025**. Tous les requérants éligibles ont le droit de recevoir une assistance juridique gratuite de la part des avocats du groupe pour les besoins de la mise en œuvre du règlement, y compris la préparation et/ou la soumission d'une réclamation à l'administrateur.

Vous pouvez également contacter les avocats du groupe pour plus de renseignements ou pour obtenir de l'aide afin de déposer une demande, en envoyant un courriel à info@vetspensionerror.ca, ou en appelant le numéro sans frais 1-866-545-9920. Pour consulter le texte intégral de l'entente de transaction définitive, veuillez-vous rendre sur le site <https://vetspensionerror.ca/fr/documents-judiciaires/>.

CE QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis ?
2. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?
3. Quelles sont les prestations d'invalidité gérées par ACC ?
4. Quel est l'objet de ce procès ?
5. Pourquoi y a-t-il un règlement ?

QUI EST CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT ?

6. Qui est visé par le règlement ?

LES AVANTAGES LIÉS AU RÈGLEMENT ?

7. Que prévoit le règlement ?
8. Que se passe-t-il si le bénéficiaire de la prestation est décédé ?
9. Comment puis-je recevoir un paiement ?
10. Comment déposer une demande d'indemnisation ?
11. Quelle est la date limite pour déposer une demande d'indemnisation ?
12. Quand recevrai-je mon paiement ?
13. Qui vérifie la validité de ma demande ?
14. Ma demande peut-elle être refusée ?
15. À quoi est-ce que je renonce dans le règlement ?
16. Puis-je me retirer du règlement ?
17. Suis-je responsable des frais de justice ?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Qui sont les avocats du groupe ?

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis ?

La Cour fédérale a autorisé le présent avis afin de vous informer sur le règlement. Cet avis explique le procès, le règlement et la démarche à suivre pour demander une indemnisation. Vous devez lire l'avis dans son intégralité, car vos droits peuvent être affectés même si vous ne faites rien.

Afin de rejoindre le plus grand nombre de personnes possible, des copies de cet avis ont été distribuées aux organisations d'anciens combattants à travers le Canada. Vous avez peut-être reçu cet avis des avocats du recours collectif ou de quelqu'un que vous connaissez, ou vous avez peut-être trouvé cet avis dans un journal ou un lieu public. Si vous connaissez un membre actuel ou ancien des FAC ou de la GRC, veuillez lui montrer une copie de cet avis.

2. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « **représentants** » intentent une action au nom de ceux qui ont des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont appelées « **groupe** » ou « **membres du groupe** ». Les tribunaux règlent les questions pour toutes les personnes concernées par le recours collectif, à l'exception de celles qui s'excluent elles-mêmes du recours. Dans ce recours collectif, la date limite pour s'exclure est dépassée.

3. Quelles sont les prestations d'invalidité gérées par ACC ?

De nombreux membres actuels et anciens des FAC ou de la GRC et les membres de leur famille reçoivent, ou ont reçu, une prestation d'invalidité, une pension ou un paiement connexe administré par ACC. Si vous êtes un membre actuel ou ancien des FAC ou de la GRC, ou si vous avez un lien de parenté avec un membre actuel ou ancien, y compris les anciens membres décédés, vous avez peut-être reçu (ou recevez peut-être actuellement) une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Pension d'invalidité *en vertu de la Loi sur les pensions* ;
- Pension *en vertu de la Loi sur les pensions* Pension en cas de décès
- Allocation de présence de la *Loi sur les pensions* ;
- Indemnité prévue par *la Loi sur les pensions pour l'usure des*
- Pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs en eau salée, le personnel des quartiers généraux d'outre-mer, les ouvrages de protection contre les raids aériens et les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale) en vertu de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* ;

- vêtements ou pour des vêtements spécialement confectionnés ;
- *Règlement sur l'indemnisation des victimes d'accidents aériens* indemnisation des victimes d'accidents aériens ;
- Allocation exceptionnelle d'incapacité *prévue par la loi sur les pensions* ;
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *loi sur les pensions* ;
- Allocation vestimentaire en vertu de la *loi sur le bien-être des anciens combattants*.

Si vous avez un compte Mon ACC, vous pouvez vérifier en ligne les types d'avantages que vous recevez.

4. Quel est l'objet de ce procès ?

Chaque année, ACC est tenu de calculer un ajustement annuel des prestations mensuelles d'invalidité afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution du coût de la vie. L'ajustement annuel est prescrit par l'article 75 de la *loi sur les pensions*.

Le recours collectif allègue que depuis 2003, ACC a commis des erreurs dans le calcul des augmentations des ajustements annuels, ce qui signifie que les membres du groupe ont été sous-payés de petits montants chaque mois pendant de nombreuses années. Le Canada n'admet pas qu'ACC a commis ces erreurs, mais il a accepté d'effectuer des paiements aux membres du recours collectif pour régler le différend. Dans le présent règlement, les avantages qui ont été prétendument touchés par les erreurs de calcul sont appelés les « **avantages affectés** ». Une liste des avantages affectés est intégrée à la réponse à la question 3 ci-dessus.

5. Pourquoi y a-t-il un règlement ?

La Cour fédérale a approuvé un règlement entre les demandeurs et le Canada. À la suite d'une audience d'approbation du règlement tenue le 18 décembre 2023 à Ottawa, la Cour fédérale a déterminé que le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de l'ensemble du groupe.

En acceptant de régler le recours collectif, les parties ont évité les coûts, l'incertitude et les délais d'un procès et d'un jugement. Dans ce cas, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas besoin de témoigner devant le tribunal et de prouver chaque élément nécessaire de leur dossier. Les membres de la classe auront la certitude de connaître leur droit aux paiements dans le cadre du règlement et recevront les paiements plus rapidement selon un échéancier décrit dans le règlement et approuvé par la Cour fédérale.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT ?

6. Qui est visé par le règlement ?

Le règlement concerne toute personne qui entre dans le cadre de la définition du groupe. Le 23 décembre 2020, la Cour a certifié la définition du groupe comme suit :

Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs conjoints, conjoints de fait, personnes à charge, survivants, orphelins et toute autre personne, y compris les successions admissibles de ces personnes, qui ont reçu - à tout moment entre 2002 et aujourd'hui - des pensions d'invalidité, des indemnités d'invalidité et d'autres avantages d'Anciens Combattants Canada qui ont été touchés par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, y compris, mais sans s'y limiter, les indemnités et les avantages énumérés ci-dessus.

INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

7. Que prévoit le règlement ?

Le règlement prévoit une compensation directe pour les membres du groupe qui reçoivent (ou ont déjà reçu) l'un des avantages affectés énumérés dans la réponse à la Question 3, ci-dessus, depuis le 1er janvier 2003. Chaque membre du groupe a droit à un paiement d'environ 2% de tous les avantages affectés qu'il a reçus depuis le 1er janvier 2003. Le montant total de l'indemnisation versée au groupe pourrait s'élever à 817 300 000 dollars.

Le règlement prévoit également une procédure simplifiée pour les survivants, les exécuteurs testamentaires, les fiduciaires et les administrateurs des successions des membres du groupe, ainsi que pour les membres de la famille des membres du groupe décédés, afin de soumettre des demandes d'indemnisation, même si le défunt est décédé sans testament.

Il ne s'agit que d'un résumé des avantages offerts par le règlement. Le texte intégral de l'entente finale de transaction définitive (« **FSA** ») est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/fr/documents-judiciaires/>. Nous vous conseillons de consulter l'intégralité de la transaction définitive afin de bien comprendre vos droits et les mesures à prendre pour accéder à l'indemnisation.

8. Que se passe-t-il si le bénéficiaire de la prestation est décédé ?

Si le membre du groupe qui a reçu des prestations affectées à tout moment entre 2003 et 2023 est décédé et que ce membre du groupe a un survivant qui reçoit actuellement des prestations administrées par ACC, ce survivant recevra automatiquement le droit du

membre du groupe décédé. Les survivants ayant conclu un accord de paiement avec ACC recevront le paiement automatiquement, sans avoir à remplir un formulaire de demande.

Si le membre du groupe décédé n'a pas de survivant recevant actuellement des prestations administrées par ACC, l'exécuteur testamentaire, le fiduciaire de la succession ou l'administrateur de la succession de ce membre du groupe doit soumettre une demande à l'administrateur afin de recevoir le montant du règlement.

En outre, d'autres personnes, telles que les membres de la famille du membre de l'action collective décédé, peuvent déposer une réclamation, y compris :

- Conjoints ou concubins survivants
- Enfants survivants
- Petits-enfants survivants
- Parents survivants
- Frères et sœurs survivants
- Nièces et neveux survivants
- Tout autre parent survivant
- Organisme de bienfaisance créé par un membre décédé du groupe en vertu d'un testament

Si plus de deux personnes déposent une demande au titre du même membre du groupe, la FSA prévoit une procédure pour déterminer comment le paiement doit être effectué.

9. Comment puis-je recevoir un paiement ?

Si vous recevez déjà des prestations d'invalidité administrées par ACC en tant que membre du groupe, ACC calculera le montant qui vous est dû en vertu du règlement et vous paiera de la même manière que vous recevez normalement les prestations d'ACC. Par exemple, si vous êtes inscrit au dépôt direct, vous recevrez automatiquement un paiement en vertu du règlement en tant que montant supplémentaire dans un dépôt futur. Comme indiqué ci-dessus à la question 8, les survivants d'un membre décédé des FAC ou du groupe de la GRC qui ont un accord de paiement actif avec ACC recevront automatiquement le paiement de ce membre des FAC ou du groupe de la GRC par le biais d'un deuxième dépôt distinct.

Tout membre du groupe qui a reçu des prestations affectées entre 2003 et 2023, mais qui n'a pas d'accord de paiement avec ACC, doit soumettre une réclamation à l'administrateur pour recevoir un paiement aux termes du règlement. Ceci inclut tous les membres du groupe qui sont décédés, et s'applique à un exécuteur testamentaire, un fiduciaire de la succession, un administrateur de la succession ou un membre de la famille qui fait une réclamation au nom du membre du groupe décédé.

Si vous avez reçu des prestations d'ACC dans le passé mais que les paiements ont cessé ou que vos informations bancaires ont changé, vous devez remplir un formulaire de demande et le soumettre à l'administrateur avant la date limite afin de recevoir un paiement.

10. Comment déposer une demande d'indemnisation ?

Si vous n'avez pas d'accord de paiement présentement en vigueur avec ACC, vous devez soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur.

Vous devez transmettre un formulaire de réclamation complété et signé à l'administrateur au cours de la période de réclamation.

Nous vous encourageons à utiliser le lien de soumission du formulaire de réclamation disponible en ligne à l'adresse <https://veteranspensionreglement.kpmg.ca/fr>. Vous pouvez toutefois transmettre votre formulaire de réclamation à l'administrateur en utilisant l'une des trois méthodes suivantes:

1. en ligne : <https://veteranspensionreglement.kpmg.ca/fr>;
2. courriel : veteranspension@kpmg.ca; or
3. poste :

KPMG Inc.

À l'attention de l'administrateur des réclamations
du recours collectif pour les pensions d'invalidité
600 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 1500
Montréal, Québec
H3A 0A3

Vous pouvez télécharger une copie du formulaire de réclamation disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://veteranspensionreglement.kpmg.ca/download/Claim-Form-FR.pdf>.

En cas de transmission par voie électronique, l'administrateur doit recevoir votre formulaire de réclamation complété et signé au plus tard le 19 mars 2025. Si vous le transmettez par courrier, votre formulaire de réclamation complété et signé doit être envoyé au plus tard le 19 mars 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Pour obtenir de l'aide concernant la transmission d'un formulaire de réclamation, veuillez contacter le centre d'appel spécialisé de l'administrateur au 1-833-839-0648, disponible du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00 (heure de l'Est).

Veillez lire et suivre les instructions figurant sur le formulaire de demande d'indemnisation. La date limite pour soumettre une réclamation est le 19 mars 2025. Les avocats du groupe sont aussi à votre disposition, gratuitement, pour vous aider à remplir votre formulaire de réclamation.

Si vous avez des questions sur le formulaire de réclamation ou si vous souhaitez obtenir de l'aide pour soumettre votre réclamation, veuillez contacter l'avocat du groupe à l'adresse suivante : info@vetspensionerror.ca.

11. Quelle est la date limite pour déposer une demande d'indemnisation ?

La date limite pour déposer une réclamation est le **19 mars 2025**. Veuillez noter qu'il ne suffit pas d'envoyer votre formulaire de réclamation à l'avocat du groupe. **Tous les formulaires de réclamation doivent être envoyés à l'administrateur.**

12. Quand recevrai-je mon paiement ?

L'échéancier des paiements dépendra de l'existence ou non d'un accord de paiement avec ACC. Les membres du groupe qui n'ont pas d'accord de paiement présentement en vigueur avec ACC devront soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur. Certaines de ces réclamations peuvent être traitées plus rapidement que d'autres. Veuillez contacter l'avocat du groupe pour plus de renseignements.

Les membres du groupe qui ont une entente de paiement avec ACC recevront automatiquement leurs paiements à compter du 19 mars 2024. Le Canada est tenu d'effectuer tous les paiements automatiques au plus tard le **19 décembre 2024**.

Si vous n'avez pas d'accord de paiement avec ACC, vous devez soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur pour être éligible à recevoir une compensation dans le cadre du règlement. Le temps nécessaire au traitement de ces réclamations dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris si vous faites une réclamation au nom d'un membre du groupe décédé. La date limite pour soumettre une réclamation est le **19 mars 2025** et toutes les réclamations doivent être payées au plus tard le **19 mars 2026**. Vous devez soumettre une réclamation dès que possible afin de garantir un paiement en temps voulu.

13. Qui vérifie la validité de ma demande ?

La Cour fédérale a désigné KPMG pour agir à titre d'administrateur. L'administrateur est un tiers neutre chargé d'administrer le règlement conformément au règlement approuvé, sous la supervision de la Cour.

14. Ma demande peut-elle être refusée ?

L'administrateur vous informera si votre demande est refusée.

Votre demande peut être refusée si (a) vous n'êtes pas un membre éligible du groupe parce que vous ne répondez pas à la définition du groupe ; (b) vous avez déjà été indemnisé dans le cadre du règlement, y compris si vous soumettez une demande au nom d'un membre du groupe dont le droit a déjà été payé ; ou (c) si votre demande n'a pas été accompagnée des documents justificatifs requis. (Certains types de réclamations nécessitent des documents supplémentaires, d'autres non ; consultez le formulaire de réclamation ou contactez l'avocat du groupe pour obtenir de l'aide).

Si votre demande est rejetée parce qu'il vous manque les pièces justificatives requises, veuillez contacter l'avocat du groupe pour obtenir de l'aide.

15. À quoi est-ce que je renonce dans le règlement ?

À moins que vous ne vous soyez précédemment exclu, le règlement vous oblige à renoncer au droit de poursuivre et d'entreprendre des réclamations individuelles spécifiques contre le Canada. En vertu du règlement, vous "libérez" le Canada de toute responsabilité, ce qui signifie que vous, ou quelqu'un en votre nom, ne pouvez pas poursuivre le Canada pour le paiement insuffisant des prestations liées à l'invalidité sur la base des erreurs d'ajustement annuel alléguées dans le recours collectif pour toute période allant jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement.

16. Puis-je me retirer du règlement ?

Non. La date limite pour vous exclure en tant que membre du groupe, ou "opting-out", a expiré le 30 mars 2022. Le règlement est désormais définitif et contraignant en vertu d'une ordonnance de la Cour fédérale.

17. Suis-je responsable des frais de justice ?

Vous n'êtes pas responsable du paiement des honoraires et autres frais juridiques. La Cour fédérale a approuvé que les honoraires des avocats du groupe, y compris la TVH et les débours, soient automatiquement calculés et déduits du montant du règlement auquel vous avez droit avant que le paiement ne soit émis.

La Cour fédérale a approuvé des paiements à l'avocat du groupe correspondant à environ 17 % de chaque paiement effectué dans le cadre du règlement. La transaction définitive contient des détails supplémentaires sur les honoraires des avocats du groupe, disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/fr/documents-judiciaires/>.

Les avocats du groupe sont disponibles afin d'aider gratuitement les membres du groupe tout au long de la procédure de réclamation.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Qui sont les avocats du groupe?

Les avocats du groupe sont :

- Gowling WLG de Toronto ;
- McInnes Cooper de Halifax ;
- Koskie Minsky LLP de Toronto ;
- Michel Drapeau Law Office d'Ottawa ; et
- Murphy Battista LLP de Vancouver.

Les avocats du groupe demeurent disponibles pour répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir sur le règlement ou sur la procédure de demande d'indemnisation.

OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Cet avis résume le règlement. Vous trouverez plus de détails dans la transaction définitive disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/fr/documents-judiciaires/>.

Pour plus d'informations ou pour obtenir de l'aide pour déposer une demande, envoyez un courriel à info@vetspensionerror.ca, ou appelez le numéro gratuit 1-866-545-9920.